



N° 2648

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 11 mars 2015.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de la **convention** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre dans le domaine de l'**enseignement**.*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Manuel VALLS,
Premier ministre,

PAR M. Laurent FABIUS,
ministre des affaires étrangères et du développement international.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

I. – Contexte :

Deux décrets de 1982 ont défini dans un premier temps l'organisation de l'enseignement et le fonctionnement des établissements scolaires français en Andorre ainsi que la situation des personnels exerçant leurs fonctions dans la Principauté.

En 1993, le statut de la Principauté d'Andorre a évolué, cette dernière s'étant dotée d'une Constitution. Son accession à la souveraineté internationale a nécessité une adaptation de l'enseignement dispensé par les établissements français en Andorre.

Une première convention intergouvernementale a été signée, le 19 mars 1993, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre dans le domaine de l'enseignement⁽¹⁾, afin de répondre au nouveau contexte institutionnel d'Andorre (suite au référendum de 1993).

Lui a succédé une seconde convention du 24 septembre 2003⁽²⁾, autorisée par la loi n° 2005-754 du 4 juillet 2005, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2005 pour une durée de dix ans.

Au terme d'une réflexion dans le cadre d'un groupe de travail mixte, il a été décidé d'approfondir certains points de la convention de 2003 notamment en matière d'échanges d'enseignants et d'élèves des différents systèmes éducatifs du pays, objet de la présente convention.

La nouvelle convention précise également l'intervention du gouvernement andorran dans les établissements d'enseignement français dans le domaine de la santé et de l'action sociale. Elle réaffirme par ailleurs

(1) http://legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19930623&numTexte=&pageDebut=08842&pageFin=08844.

(2) http://legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20060112&numTexte=3&pageDebut=00475&pageFin=00478.

le développement de la langue française, dans le cadre scolaire, par des actions éducatives et, hors de ce cadre, par des activités culturelles dans le cadre de la francophonie. Enfin, elle conforte la coopération franco-andorrane dans le domaine de l'enseignement supérieur.

La troisième convention du 11 juillet 2013 maintient ainsi les grands principes et objectifs des deux précédentes conventions. En matière d'éducation, les relations entre la France et la Principauté d'Andorre vont au-delà de la simple coopération entre deux pays, puisque le système éducatif français fait partie intégrante du service public d'éducation en Andorre lui-même composé de trois systèmes éducatifs : l'andorran, l'espagnol et le français.

Concrètement, seuls certains articles de la convention de 2003 ont été modifiés. Deux références ont été ajoutées dans les visas :

– la participation des deux parties « au processus de Bologne » qui vise la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur ;

– l'adhésion des deux États à la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne adoptée à Lisbonne le 11 avril 1997.

À la rentrée scolaire 2013, le système éducatif français en Andorre scolarisait 3 504 élèves :

– 2 000 élèves dans le premier degré et 1 504 élèves dans le second degré soit un tiers de l'effectif total des élèves de la Principauté d'Andorre ;

– le système andorran scolarisait 4 242 élèves : 2 732 élèves dans le premier degré et 1 510 élèves dans le second degré ;

– le système espagnol en Andorre scolarisait 3 233 élèves : 1 918 élèves dans le premier degré et 1 315 élèves dans le second degré.

II. – Présentation de la Convention :

La nouvelle convention se compose, comme la précédente, de trois titres :

Titre I^{er} : Système d'enseignement français en Andorre

Le titre I^{er} décrit les modalités de fonctionnement du système d'enseignement français.

Chapitre I^{er} : Dispositions générales : articles 1 à 11

L'article 1^{er} introduit pour les établissements andorrans le principe de laïcité qui s'ajoute aux principes de gratuité et d'obligation scolaire en vigueur dans les établissements scolaires français.

L'article 4 précise, dans son troisième alinéa, le rôle de la commission nationale d'affectation. Cette commission, dont la composition et les attributions sont définies par décret, est chargée d'examiner les candidatures des personnels à un poste en Andorre.

L'article 6 prévoit les modalités de nomination des directeurs d'école précisées dans l'annexe I., les critères de sélection donnent priorité à un candidat andorran en cas d'égalité entre deux candidats et suppriment le barème.

Les articles 7 et 8 prévoient l'approfondissement des relations entre les systèmes éducatifs français et andorran, notamment en matière d'échanges d'enseignants et d'élèves des différents systèmes éducatifs. Les personnels des établissements français en Andorre demeurent pris en charge sur le budget de l'État français au titre du ministère chargé de l'éducation nationale.

L'article 9 définit les frais d'entretien et d'équipement du lycée français. Ces dispositions sont étendues à tout nouvel établissement construit en Principauté. Ces engagements constituent une charge financière, certaine, directe et immédiate qui va au-delà des dépenses de fonctionnement courant de l'administration de l'éducation nationale.

L'article 10 précise l'intervention du Gouvernement andorran dans les établissements d'enseignement français dans le domaine de la santé et de l'action sociale.

L'article 11 est un article nouveau qui réaffirme le développement de la langue française, dans le cadre scolaire, par des actions éducatives et,

hors de ce cadre, par des activités culturelles dans le domaine de la francophonie.

Chapitre II : Domaine pédagogique : articles 12 et 13

Les dispositions du chapitre II relatives au domaine pédagogique sont réaffirmées et rappellent que l'enseignement dispensé dans les établissements d'enseignement français est conforme à celui des établissements d'enseignement public de la République française.

L'article 12 stipule que l'enseignement est sanctionné par des diplômes français. Des formations spécifiques peuvent être organisées par le gouvernement andorran, après décision de la commission mixte franco-andorrane, dans les établissements d'enseignement français.

L'article 13 réaffirme la place de la langue catalane ainsi que celle des sciences humaines et sociales dans le cursus scolaire en précisant les modalités d'enseignement et les conditions de délivrance des diplômes.

Chapitre III : Structures administratives : articles 14, 15, 16

L'article 14 définit le rôle du délégué à l'enseignement français. Ce dernier en tant que fonctionnaire du ministre français chargé de l'éducation nationale est l'interlocuteur des autorités andorranes.

L'article 15 introduit la représentation du ministère chargé de l'enseignement supérieur au sein de la commission mixte et délimite la compétence de cette dernière sur « toute question relative à la coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur entre les deux pays ».

Chapitre IV : Dispositions diverses : articles 17 à 20

Titre II : Autres formes de coopération

Il décrit toutes les autres formes de coopération notamment dans les domaines de l'orientation, de la formation professionnelle, de la formation tout au long de la vie et de l'enseignement supérieur.

– chapitre I^{er} : Informations et orientation : articles 21 et 22 ;

- chapitre II : Formation professionnelles : articles 23 à 26 ;
- chapitre III : Formation tout au long de la vie : articles 27 et 28 ;
- chapitre IV : Enseignement supérieur : articles 29 et 30.

L'article 29 prévoit le renforcement de la coopération inter-universitaire entre la France et la Principauté d'Andorre Il introduit une référence aux dispositions législatives et réglementaires qui cadrent la coopération en matière d'enseignement supérieur et, en particulier, la mise en place d'éventuels formations et diplômes en partenariat.

L'article 30 prévoit que le ministère andorran chargé de l'enseignement supérieur promeuve et facilite l'accès des élèves et étudiants andorrans à l'enseignement supérieur en France, par le biais d'une bonne information sur l'offre de formation française et du suivi de ces étudiants.

Titre III : Dispositions finales

Il précise les modalités d'application, d'amendement et de renouvellement de la convention

L'article 31 encadre les conditions de modifications et le renouvellement de cette convention, prévue également pour dix ans. Il y est notamment précisé que la présente convention est renouvelable pour une nouvelle période de dix ans tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes avec un préavis de trois mois.

III. – Annexes :

La convention intègre en outre deux annexes :

- **l'annexe 1** précise les modalités de candidature à un poste de direction en Andorre ; c'est une nouvelle rédaction qui délimite les modalités de recrutement des candidats aux fonctions de directeur d'école. Le barème des directeurs d'école prévue par la convention de 2003 n'y figure plus ;

– **l’annexe 2** décrit les conditions de l’enseignement de la langue catalane et des sciences humaines et sociales d’Andorre dans les établissements d’enseignement français de la Principauté.

Telles sont les principales dispositions de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d’Andorre dans le domaine de l’enseignement qui, comportant des dispositions engageant les finances de l’État (l’article 7 stipule que les personnels des établissements ainsi que les frais d’équipement et d’entretien du Lycée Comte de Foix (article 9) sont à la charge du Gouvernement français), doit être soumise au Parlement en vertu de l’article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre dans le domaine de l'enseignement, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères et du développement international, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre dans le domaine de l'enseignement (ensemble deux annexes), signée à Paris le 11 juillet 2013, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 11 mars 2015.

Signé : Manuel VALLS

Par le Premier ministre :
*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international*

Signé : Laurent FABIUS

CONVENTION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT (ENSEMBLE DEUX ANNEXES), SIGNÉE À PARIS LE 11 JUILLET 2013

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre,

Considérant, d'une part, leur intérêt pour le maintien d'un enseignement de qualité dispensé par les établissements français dans la Principauté et, d'autre part, leur volonté réciproque d'y renforcer dans le cadre du développement du multilinguisme l'étude de la langue et de la culture d'Andorre, fondement de l'identité andorrane, et, parallèlement, de développer l'enseignement de la langue française dans le système éducatif andorran,

Considérant que ces établissements contribuent, depuis leur création, à assurer une mission de service public en Andorre,

Considérant qu'il convient d'assurer aux personnels enseignants un statut qui garantisse leurs droits, précise leurs obligations et les dote des moyens matériels et pédagogiques indispensables à l'accomplissement de leurs fonctions,

Vu la volonté réciproque des parties de maintenir, de développer et d'approfondir les relations de coopération en matière d'éducation déjà existantes, notamment en matière de formation professionnelle et d'enseignement supérieur,

Vu l'accord sous forme d'échange de lettres entre les deux gouvernements signées le 10 avril 1997 à Paris pour la partie française et le 18 avril 1997 à Andorre-la-Vieille pour la partie andorrane qui a permis la reconnaissance par la France du diplôme andorran d'enseignement secondaire et la reconnaissance mutuelle des baccalauréats français et andorran pour l'accès à l'enseignement supérieur des deux pays,

Vu leur participation au Processus de Bologne qui vise la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et leur adhésion à la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne adoptée à Lisbonne le 11 avril 1997,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I^{er}

SYSTÈME D'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS EN ANDORRE

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

Les établissements d'enseignement français dans la Principauté d'Andorre contribuent au développement de l'éducation dans la Principauté, en y assurant un enseignement français de qualité, dans le respect de l'identité andorrane.

Ils dispensent leur enseignement conformément aux principes de gratuité, de laïcité et d'obligation scolaire en vigueur dans les établissements publics scolaires en France.

Article 2

Ces établissements d'enseignement français comprennent :

- les écoles primaires, maternelles et élémentaires sises dans les différentes paroisses ;
- un établissement dénommé « Lycée Comte de Foix » qui se compose d'un collège, d'un lycée et d'un lycée professionnel.

Article 3

La création ou la fermeture d'un établissement d'enseignement est décidée d'un commun accord entre les deux gouvernements après avis de la Commission mixte franco-andorrane, prévue à l'article 15 de la présente convention.

Article 4

Pour assurer leur mission, les établissements d'enseignement français de la Principauté d'Andorre font appel à toutes les catégories de personnels de l'enseignement public qui dépendent du ministère français chargé de l'éducation nationale, qu'ils soient de nationalité française, andorrane, d'un Etat membre de l'Union européenne ou de tout Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Ces personnels doivent remplir, pour exercer leurs fonctions, les conditions exigées pour exercer dans les établissements homologues de France, notamment être titulaires des titres français requis.

Une Commission nationale d'affectation des personnels de l'éducation nationale en Andorre placée auprès du ministère français chargé de l'éducation nationale examine et donne un avis sur les candidatures des personnels à un poste en Andorre. La composition et les attributions de cette commission sont définies par décret.

Article 5

Les personnels mentionnés à l'article 4 de la présente convention sont soumis aux règles statutaires les régissant, notamment en ce qui concerne les nominations, les mutations et la gestion des carrières, sous réserve des dispositions particulières fixées à l'article 6 de la présente convention.

Article 6

Les fonctionnaires du ministère français chargé de l'éducation nationale, ressortissants de nationalité andorrane ou ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ainsi que de tout Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui résident légalement dans la Principauté, bénéficient lors de leur première affectation dans la Principauté d'Andorre d'une priorité de nomination sur un poste vacant dans les établissements d'enseignement français d'Andorre.

En cas d'un départ de la Principauté et d'une demande de retour, il appartiendra à la Commission nationale d'affectation des personnels de l'éducation nationale en Andorre, prévue à l'article 4 de la présente convention, de donner un avis sur l'octroi éventuel d'une nouvelle priorité.

Les modalités de nomination des directeurs d'école sont précisées dans l'annexe I de la présente convention.

La nomination du proviseur du Lycée Comte de Foix ainsi que celle de ses adjoints obéissent aux mêmes règles que celles en vigueur dans les établissements publics de l'enseignement français. Le Gouvernement de la Principauté d'Andorre participe à la définition du profil du poste de proviseur.

Ces nominations sont communiquées aux autorités andorranes dès que la décision est prise.

Article 7

Les personnels des établissements mentionnés à l'article 4 de la présente convention demeurent pris en charge sur le budget de l'Etat français au titre du ministère chargé de l'éducation nationale.

Pour l'enseignement de la langue catalane et des sciences humaines et sociales d'Andorre, le Gouvernement andorran met à la disposition des établissements les enseignants nécessaires dont il assure la prise en charge. Il veille à leur qualification. Ces enseignants sont régis par la législation du Gouvernement andorran concernant le personnel éducatif. Ils sont intégrés dans les équipes pédagogiques des établissements où ils exercent et doivent en respecter les règles de fonctionnement. Durant leur service, ils sont soumis à l'autorité hiérarchique des chefs d'établissement et des directeurs d'école.

Les modalités de leur suivi pédagogique sont déterminées par la Commission mixte franco-andorrane en formation spécialisée prévue à l'article 15.

Article 8

Les enseignants relevant du système éducatif français peuvent être amenés à exercer tout ou partie de leurs fonctions dans le cadre d'un échange de service d'enseignement. Les modalités de ces échanges seront définies en Commission mixte en formation spécialisée.

De la même manière, les enseignants relevant du système éducatif andorran peuvent être amenés à exercer tout ou partie de leurs fonctions dans le cadre d'un échange de service d'enseignement.

Dans ce cadre, les enseignants concernés sont sous l'autorité du chef d'établissement où ils exercent ces fonctions mais restent soumis aux dispositions réglementaires de leur administration d'origine.

Article 9

Le Gouvernement andorran met à la disposition du Gouvernement français les locaux des écoles primaires, maternelles et élémentaires et en assure l'entretien. L'attribution des locaux scolaires est de la compétence du ministère andorran chargé de l'éducation. Elle est décidée au cours d'une réunion présidée par la direction en charge des systèmes éducatifs de ce ministère, avec les représentants des différents systèmes éducatifs présents en Andorre.

Le Gouvernement andorran participe aux frais de fonctionnement et d'équipement des écoles primaires, maternelles et élémentaires du système éducatif français.

Les frais d'entretien et d'équipement du Lycée Comte de Foix, implanté sur un terrain cédé par le conseil général de la Principauté d'Andorre en 1971, sont à la charge du ministère français chargé de l'éducation nationale.

Le Gouvernement andorran peut participer aux frais de fonctionnement et d'équipement du Lycée Comte de Foix, après accord de la Commission mixte franco-andorrane.

Ces dispositions sont étendues à tout nouvel établissement construit en Principauté dans ce cadre. Les modalités de participation seront fixées après accord de la Commission mixte franco-andorrane.

Dans les conditions décidées préalablement en commission mixte, les autorités andorranes, à la demande du délégué à l'enseignement français en Andorre, peuvent mettre à la disposition des établissements d'autres locaux.

De même, les locaux du Lycée Comte de Foix peuvent être mis à la disposition des autorités andorranes, après accord du délégué à l'enseignement français en Andorre.

Le fait de mettre à disposition des locaux n'entraîne pas, pour la partie qui cède les locaux, l'obligation de recourir à un personnel autre que le sien.

Article 10

Les établissements d'enseignement français suivent les programmes de prévention, d'éducation, de promotion de la santé et exécutent les plans et actions de protection en matière de santé établis par le Gouvernement andorran.

Les services sanitaires andorrans sont chargés du développement des actions sanitaires établies par le gouvernement d'Andorre en matière de vaccination, de dépistage, de contrôle et de surveillance de santé en fonction des plans et programmes existant dans ce domaine. Ces actions peuvent être mises en œuvre dans les établissements scolaires du système éducatif français et en liaison avec le personnel de santé de ces établissements. Les services andorrans d'attention sociale sont chargés d'évaluer les facteurs sociaux, individuels et familiaux. Ils établissent les actions nécessaires dès la détection de facteurs de risque chez les enfants et/ou leur famille.

Les responsables du ministère chargé de la santé et du bien-être du Gouvernement d'Andorre travaillent en collaboration étroite et directe avec le délégué à l'enseignement français.

Article 11

Le Gouvernement français et le Gouvernement andorran, pour assurer l'avenir de la pratique du français dans la Principauté, peuvent conjointement organiser et promouvoir des actions éducatives et culturelles dans le cadre de la francophonie. Ils encouragent des activités pédagogiques favorisant la participation et l'échange d'enseignants et d'élèves des différents systèmes éducatifs du pays.

CHAPITRE II

Domaine pédagogique

Article 12

Les établissements d'enseignement français en Principauté d'Andorre assurent un enseignement conforme à celui dispensé dans les établissements d'enseignement public de la République française. Cet enseignement est sanctionné par des diplômes français.

D'autres formations spécifiques, organisées par le Gouvernement andorran, peuvent être dispensées dans les établissements français en Andorre. Ces formations sont déterminées en Commission mixte franco-andorrane. Elles peuvent être sanctionnées par des certifications andorranes.

Article 13

Afin d'assurer l'enseignement de la langue catalane et des sciences humaines et sociales d'Andorre dans le cadre de la formation andorrane, les aménagements suivants sont adoptés :

– l'enseignement de la langue catalane, dont l'étude commence à l'école maternelle et est approfondie à l'école élémentaire, reçoit au collège et en seconde le statut de première langue vivante et en première et terminale le statut de langue vivante ;

– l'enseignement des sciences humaines et sociales d'Andorre, dont l'étude commence à l'école maternelle et s'achève en terminale, est assuré en catalan.

Au titre de la formation andorrane, les programmes et les contenus pédagogiques sont élaborés par le Gouvernement andorran et transmis pour information au ministère français chargé de l'éducation nationale et pour agrément pour les enseignements qui conduisent à la délivrance d'un diplôme.

Ces enseignements sont pleinement pris en compte pour le déroulement du cursus scolaire. Ils sont intégrés au système d'évaluation et sanctionnés pour l'obtention des diplômes français. Ils peuvent faire l'objet d'une certification andorrane.

Les modalités et horaires de ces enseignements sont précisés dans l'annexe II de la présente convention.

CHAPITRE III

Structures administratives

Article 14

Un fonctionnaire, relevant du ministre français chargé de l'éducation nationale, est nommé délégué à l'enseignement français en Andorre. Il est l'interlocuteur des autorités andorranes pour toutes les questions relatives au système éducatif français en Andorre. Il est aussi l'interlocuteur des services compétents du ministère français chargé de l'éducation nationale pour la gestion des moyens nécessaires au fonctionnement du système éducatif français. Il travaille en liaison avec les services du rectorat de l'académie de Montpellier.

Le délégué à l'enseignement français en Andorre conduit son action en matière culturelle, en collaboration avec l'ambassade de France en Andorre.

Article 15

La Commission mixte franco-andorrane pour l'enseignement, créée par la convention du 19 mars 1993 et reconduite par la convention du 24 septembre 2003 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre dans le domaine de l'enseignement, est maintenue. De caractère intergouvernemental, la commission siège en formation plénière ou en formation spécialisée.

En formation plénière, elle est composée, pour chacune des deux parties, de représentants des ministères chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur et des affaires étrangères. Ils peuvent être accompagnés d'experts choisis par les ministres en tant que de besoin.

Elle a pour mission :

- d'examiner les grandes orientations de la politique d'enseignement des établissements français et de prendre des décisions sur toute question importante dans ce domaine ;
- d'examiner toute question relative à la coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur entre les deux pays.

La commission se réunit au moins une fois par an, alternativement à Paris et en Andorre. Elle est présidée, selon le lieu de sa réunion, par le ministre français chargé de l'éducation nationale ou par le ministre andorran chargé de l'éducation.

En formation spécialisée, la Commission mixte franco-andorrane siège en Principauté d'Andorre. Elle se réunit au moins une fois par an et est notamment chargée :

- de veiller à l'application et au suivi des décisions prises par la formation plénière de la commission;
- de traiter des questions intéressant les deux parties telles que les transports scolaires, la santé scolaire, les infrastructures, le matériel pédagogique, le calendrier de l'année scolaire, les activités sportives, les bourses, la sécurité des écoles, les équipements et le personnel non enseignant des écoles primaires, maternelles et élémentaires;
- de veiller à la bonne application des dispositions adoptées en ce qui concerne l'enseignement des disciplines relevant de la compétence des autorités andorranes.

La commission a communication, d'une part, de la liste des personnels retenus par le ministère français chargé de l'éducation nationale et, d'autre part, de celle des personnels que le Gouvernement andorran met à la disposition des établissements d'enseignement français pour assurer l'enseignement de la langue catalane et des sciences humaines et sociales de l'Andorre.

La Commission mixte franco-andorrane en formation spécialisée peut également traiter des questions relevant de l'enseignement supérieur.

Article 16

Un conseil d'école pour chacune des écoles françaises ainsi que le conseil d'administration du Lycée Comte de Foix permettent la participation de tous les membres de la communauté éducative.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Article 17

Les deux parties continueront à travailler à la reconnaissance réciproque entre les enseignements dispensés dans les systèmes éducatifs français et andorran.

Article 18

Le système éducatif français bénéficie des conditions attribuées aux autres systèmes éducatifs présents en Andorre, sous réserve d'adaptations spécifiques liées au fonctionnement propre de chacun des systèmes éducatifs.

Article 19

Dès leur nomination, les personnels relevant du ministère français chargé de l'éducation nationale obtiennent une autorisation de résidence et de travail dans le cadre de la loi organique relative à l'immigration en vigueur, pour une durée égale à leur affectation en Andorre. Les membres de leur famille obtiennent une autorisation de résidence d'une durée égale à celle du titulaire principal. Dans les deux cas, les intéressés bénéficient de la gratuité de l'autorisation de résidence.

Le Gouvernement andorran met en place un programme d'accueil pour faciliter l'intégration des personnels nouvellement nommés et relevant du ministère français chargé de l'éducation nationale.

Article 20

Le droit syndical est reconnu aux personnels relevant du ministère français chargé de l'éducation nationale affectés en Principauté d'Andorre, dans le respect des dispositions constitutionnelles et législatives en vigueur en Andorre.

TITRE II
AUTRES FORMES DE COOPÉRATION

CHAPITRE I^{er}
Information et orientation

Article 21

Les deux gouvernements favorisent l'information des élèves, des étudiants et des familles sur les formations offertes par les deux Etats.

Article 22

Les centres d'information et d'orientation français et andorrans développent la coopération en matière d'orientation et d'information auprès des élèves, des étudiants et des familles.

CHAPITRE II
Formation professionnelle

Article 23

Toute formation professionnelle s'inscrit dans le plan national de formation professionnelle qui est de la compétence du Gouvernement d'Andorre et dans un cadre de non-concurrence entre les différents systèmes éducatifs présents en Andorre.

Article 24

Les deux parties s'accordent pour faciliter la mobilité des élèves entre les deux systèmes ; les modalités techniques de cette mobilité sont examinées dans le cadre de la Commission mixte franco-andorrane en formation spécialisée.

Article 25

Les propositions de mise en place de nouvelles formations dans le système éducatif français sont arrêtées au sein de la Commission mixte franco-andorrane.

Article 26

Les deux parties peuvent développer des formations communes sanctionnées par un double diplôme. Les modalités de leur mise en œuvre, notamment en ce qui concerne les enseignants, les langues d'enseignement, les programmes et les locaux, sont décidées en Commission mixte franco-andorrane.

Ces formations accueillent des élèves venant des différents systèmes éducatifs de la Principauté.

Au-delà de l'obligation scolaire, les élèves des différents systèmes éducatifs pourront participer aux programmes éducatifs d'insertion sociale et professionnelle mis en place par le Gouvernement d'Andorre.

CHAPITRE III
Formation tout au long de la vie

Article 27

Les deux parties encouragent le développement et les échanges en matière de formation continue ainsi que la participation de leurs personnels respectifs à leurs programmes de formation.

Article 28

Les deux parties encouragent les actions de formation continue, notamment celles relatives au développement et à la pratique de la langue française, organisées par le Lycée Comte de Foix. Ces dernières sont définies par la Commission mixte franco-andorrane en formation spécialisée, en liaison avec les services de l'ambassade de France en Principauté d'Andorre. Elles sont financées en tant que de besoin par les deux parties.

CHAPITRE IV
Enseignement supérieur

Article 29

Les deux parties favorisent, dans les limites de leurs compétences respectives, l'accès aux formations d'enseignement supérieur en France des élèves de la Principauté d'Andorre.

Elles encouragent les relations entre les universités des deux pays en vue de la mise en place de formations et de diplômes en partenariat international, dans le respect de leurs dispositions législatives et réglementaires.

Article 30

Le ministère andorran chargé de l'enseignement supérieur, en collaboration avec d'autres organismes et particulièrement la délégation à l'enseignement français en Andorre, promeut et facilite l'accès à l'enseignement supérieur en France ainsi que l'orientation, l'intégration et le suivi des étudiants.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Chacune des deux parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de la présente convention. Celle-ci prend effet le premier jour du mois suivant la date de la réception de la dernière des notifications. A cette date, cette convention abroge et remplace la convention du 24 septembre 2003. Elle est conclue pour une durée de dix ans à partir de son entrée en vigueur.

La présente convention peut être amendée à tout moment d'un commun accord entre les parties.

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de dix ans, à moins que l'une des parties notifie à l'autre son intention de mettre fin à la convention six mois au moins avant l'expiration de la période.

Fait à Paris, le 11 juillet 2013, en deux exemplaires, en langues française et catalane, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :

*Le ministre
de l'éducation nationale*
VINCENT PEILLON

Pour le Gouvernement
de la Principauté d'Andorre :

*La ministre de l'éducation
et de la jeunesse*
ROSER SUÑÉ PASCUET

A N N E X E S

À LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT

A N N E X E I

CANDIDATURE À UN POSTE DE DIRECTION EN ANDORRE

Les candidats aux fonctions de direction des écoles primaires, maternelles et élémentaires doivent soit occuper des fonctions de direction d'école en Andorre, soit être inscrits sur la liste à l'emploi de directeur d'école établie pour l'Andorre.

Cette inscription nécessite deux ans d'exercice en Andorre et un avis favorable de la commission compétente présidée par le délégué à l'enseignement français en Andorre et composée d'un inspecteur de l'éducation nationale et de deux directeurs.

La nomination des directeurs d'école s'effectue en un mouvement unique lors de la commission nationale d'affectation des personnels de l'éducation nationale prévue à l'article 4 de la convention.

Cette nomination se fait sur proposition du délégué à l'enseignement français en Andorre qui s'appuie sur le barème arrêté en Commission mixte franco-andorrane.

En cas d'égalité entre deux candidats, il est donné une priorité à la nomination d'un directeur d'école de nationalité andorrane.

A N N E X E II

ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE CATALANE ET DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES D'ANDORRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS EN ANDORRE

Maternelle :

– 3 heures hebdomadaires d'enseignement de la langue catalane et du milieu andorran en moyenne et grande sections.

Elémentaire :

– 3 heures hebdomadaires d'enseignement de la langue catalane et du milieu andorran.

Collège et lycée :

Pour l'ensemble des enseignements de la sixième à la terminale, les horaires applicables sont ceux en vigueur dans les établissements publics d'enseignement en France pour les langues vivantes.

Les horaires sont augmentés d'une heure pour l'enseignement des sciences humaines et sociales d'Andorre.

1. Au collège :

Les élèves de la sixième à la troisième étudient obligatoirement la langue catalane en langue vivante 1. Ils peuvent, en plus, choisir d'autres langues en langue vivante 1.

2. Au lycée général et technologique :

Les élèves des classes de seconde étudient la langue catalane en langue vivante 1.

Les élèves des classes de première et terminale peuvent choisir d'étudier la langue catalane en langue vivante validée par une épreuve au baccalauréat.

L'horaire de l'enseignement de la langue catalane est celui prévu dans les instructions officielles relatives à l'enseignement des langues vivantes au lycée général et technologique. Les élèves des classes de première et terminale qui ne choisissent pas cette option auront une heure hebdomadaire de langue catalane non sanctionnée par une épreuve au baccalauréat.

3. Au lycée professionnel :

Quelle que soit la classe, les élèves étudient la langue catalane. L'horaire de l'enseignement de la langue catalane est celui prévu dans les instructions officielles relatives à l'enseignement des langues vivantes au lycée professionnel. Les élèves peuvent, en plus, choisir une seconde langue vivante.

Ils peuvent choisir de présenter pour les différents diplômes professionnels une épreuve de langue catalane.

4. En section de technicien supérieur :

Les élèves en section de technicien supérieur peuvent étudier la langue catalane comme langue vivante. Cet enseignement est sanctionné comme toute autre discipline à l'examen du brevet de technicien supérieur.

Pour les élèves nouveaux arrivants en Andorre :

Les élèves de collège ou de seconde qui ont moins de trois ans de résidence en Andorre à la date de leur inscription et ont une connaissance insuffisante de la langue catalane suivent, dans le cadre des horaires officiels, un enseignement d'initiation à la langue catalane à raison de quatre heures hebdomadaires pendant deux ans avec une prolongation éventuellement d'une troisième année. Les élèves de première et terminale suivent cette initiation à la langue catalane à raison d'une heure par semaine.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et du développement international

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre dans le domaine de l'enseignement

NOR : MAEJ1429973L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I - Situation de référence et objectifs de la convention

Les relations entre la France et la Principauté d'Andorre en matière d'éducation vont au-delà de la simple coopération entre deux pays puisque le système éducatif français fait partie intégrante du service public d'éducation d'Andorre. Il scolarise plus de 2 100 élèves dans le premier degré et près de 1 500 élèves dans le second degré, soit 32 % environ des élèves scolarisés en Andorre. Pour assurer ce service, 338 personnes relevant du ministère français de l'éducation nationale sont affectées dans la Principauté d'Andorre.

Les Andorrans ont toujours apprécié la qualité du système éducatif français qui semble être pour la Principauté d'Andorre un élément important de son indépendance vis-à-vis de l'Espagne, et notamment de la Catalogne.

A la suite du vote, le 14 mars 1993, de la Constitution andorrane qui a érigé l'Andorre en État constitutionnel et indépendant, les relations avec la France ont donné lieu à la signature d'une première convention intergouvernementale dans le domaine de l'enseignement, signée le 19 mars 1993 pour dix ans¹. Celle-ci est entrée en vigueur le 19 avril 1993 (cf. décret n° 93-860 du 16 juin 1993). Cette convention a posé les fondements du système d'enseignement primaire et secondaire français tel qu'il existe encore aujourd'hui. Cette convention arrivant à échéance, il convenait de procéder à la signature d'un nouvel instrument.

Une deuxième convention a été signée par les deux gouvernements le 24 septembre 2003². Celle-ci a abrogé et remplacé, à la date de son entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2005, la convention conclue le 19 mars 1993. Les représentants des deux gouvernements ont réaffirmé leur volonté de maintenir le cadre d'intervention des établissements d'enseignement français qui assurent une mission de service public en Andorre. L'approbation de la convention de 2003 a été autorisée par la loi n° 2005-754 du 4 juillet 2005.

¹http://legifrance.gouv.fr/jopdf/common/fo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19930623&numTexte=&pageDebut=08842&pageFin=08844

²http://legifrance.gouv.fr/jopdf/common/fo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20060112&numTexte=3&pageDebut=00475&pageFin=00478

Tout en reprenant les stipulations de la convention de 1993, tant en ce qui concerne les modalités techniques et institutionnelles de la coopération éducative que les modalités pédagogiques, la convention signée en 2003 les a utilement complétées et a permis de poursuivre les actions d'enseignement primaire et secondaire assurées par le ministère français de l'Education nationale en Andorre. Elle les a assorties par ailleurs de mesures d'aménagement pour assurer l'enseignement de la langue catalane, de la géographie, de l'histoire et des institutions d'Andorre.

La convention du 24 septembre 2003 se caractérise par l'introduction d'une coopération entre la France et l'Andorre en matière d'enseignement professionnel et d'enseignement supérieur et met l'accent sur le développement du français, tout en donnant la possibilité d'assurer certains enseignements professionnels en langue catalane afin de permettre une meilleure insertion des élèves sur le marché du travail de la Principauté d'Andorre. Des échanges ont été mis en place en matière de formation initiale et continue des enseignants des systèmes éducatifs français et andorran.

La convention de 2003 ayant été signée pour une période de 10 ans, comme prévu par son article 26, il convenait de procéder à l'étude et à la rédaction d'une nouvelle convention en 2013.

Lors de la réunion de la commission mixte franco-andorrane, les autorités françaises et andorranes sont convenues de maintenir le cadre actuel d'intervention des établissements français en Andorre.

La signature solennelle de celle-ci a eu lieu en 2013, année du 20^{ème} anniversaire du vote de la constitution andorrane et de la signature de la convention de 1993. Elle vise principalement à renouveler le cadre existant tout en améliorant le dispositif.

Les modifications apportées visent essentiellement à approfondir les relations entre les deux systèmes en matière d'échanges d'enseignants et d'élèves. Elles portent également sur le développement de coopération universitaire (article 29). Enfin, la convention de 2013 renforce également l'enseignement du français.

La convention intègre deux annexes : l'annexe 1 précise les modalités de candidature à un poste de direction en Andorre et l'annexe 2 les conditions de l'enseignement de la langue catalane et des sciences humaines et sociales d'Andorre dans les établissements d'enseignement français de la Principauté.

II - Conséquences estimées de la mise en œuvre de la convention

- Conséquences économiques :

La connaissance de la France et les relations qu'entretiennent les élèves andorrans avec elle les prédisposent naturellement à privilégier les échanges avec notre pays et donc le développement économique.

- *Conséquences financières :*

La convention implique un engagement financier de la France. L'article 7 stipule en effet que les personnels des établissements mentionnés à l'article 4 de la convention demeurent pris en charge sur le budget de l'État français au titre du ministère chargé de l'éducation nationale. Ces établissements comprennent les écoles primaires, maternelles et élémentaires sises dans les différentes paroisses et un établissement composé d'un collège, d'un lycée et d'un lycée professionnel. Les parties peuvent décider en commun de la création de nouveaux établissements.

Cet engagement, ajouté aux frais d'entretien des locaux, représente un engagement financier pour la France. Les établissements d'enseignement français de la Principauté d'Andorre font appel, pour assurer leur mission, à toutes les catégories de personnel de l'enseignement public qui dépendent du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les crédits destinés à l'Andorre sont inclus dans le budget opérationnel de programme de l'Académie de Montpellier qui se charge de les ventiler.

A la rentrée 2014, en ce qui concerne la « mission enseignement scolaire », les moyens sont les suivants :

Dans le programme 140 (1^{er} degré) : 129,5 ETP (Emploi Temps Plein).

Dans le programme 141 (2nd degré) : 145 ETP dont 133 enseignants, 3 personnels de direction, 7 personnels administratifs, 1 personnel d'orientation et 1 personnel de laboratoire.

Dans le programme 230 (vie de l'élève) : 34 ETP dont 28 travailleurs, ouvriers de service, 4 conseillers principaux d'éducation, 2 personnels de santé et sociaux.

Dans le programme 214 (soutien) : 3 ETP (1 de catégorie B, 1 de catégorie C et 1 personnel de direction).

Ce sont donc au total 312,5 ETP destinés à l'Andorre. Des moyens complémentaires peuvent être délégués : il s'agit de crédits nécessaires pour l'emploi d'assistants éducatifs, d'heures supplémentaires d'enseignement et d'heures supplémentaires pour l'accompagnement éducatif (1^{er} et 2nd degrés).

- *Conséquences sociales :*

Les établissements scolaires participent aux programmes concernant la prévention, l'éducation et la promotion de la santé. Des actions sanitaires en matière de vaccination, de contrôle et de surveillance de santé peuvent être mises en place dans les établissements scolaires. Il en est de même des services sociaux qui agissent auprès du public scolaire, dès la détection de facteurs de risque chez les élèves et leur famille.

L'information et l'orientation s'inscrivent dans les objectifs de la coopération franco-andorrane. La mobilité entre les deux systèmes scolaires est facilitée et les élèves sont invités à participer aux différents programmes éducatifs d'insertion sociale et professionnelle promus par le gouvernement d'Andorre.

- *Conséquences juridiques :*

* Au regard du droit international :

La Principauté d'Andorre fait partie de 23 organisations internationales, parmi lesquelles :

- l'Organisation des Nations unies (ONU) depuis le 28 juillet 1993 (membre 184ème) ;
- l'Organisation des Nations unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO) à laquelle elle a adhéré le 20 octobre 1993 ;
- le Conseil de l'Europe ;
- l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) ;
- l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

*Cadre conventionnel bilatéral :

La première convention dans le domaine de l'enseignement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre a été signée à la suite de la Constitution andorrane qui a érigé l'Andorre en État constitutionnel et indépendant. Outre la convention de 2003, les relations entre la France et Andorre sont également encadrées par plusieurs accords portant sur l'équivalence des diplômes :

- accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre relatif à la reconnaissance mutuelle des baccalauréats français et andorran pour l'accès à l'enseignement supérieur des deux pays (10 avril 1997³) ;
- accord sous forme d'échange de lettres entre la France et Andorre relatif à l'équivalence des diplômes d'enseignement professionnel andorrans aux brevets d'études professionnelles français des secteurs correspondants et à la reconnaissance de la série artistique et communication du baccalauréat andorran (5 décembre 2007⁴).

* Articulation avec le droit de l'Union européenne :

La Principauté d'Andorre s'est récemment engagée dans un processus d'approfondissement de ses relations avec l'Union européenne en ce qui concerne le marché intérieur et le cadre institutionnel. Actuellement, les relations entre l'Union européenne et Andorre sont régies par plusieurs accords thématiques tels l'Accord de coopération entre la Communauté européenne et la Principauté d'Andorre de 2004 qui porte, notamment, sur l'environnement, les transports, la culture et la politique régionale, l'Accord sur la fiscalité des revenus de l'épargne⁵, ainsi que l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté d'Andorre 30 juin 2011 qui permet à l'Andorre d'utiliser l'euro comme monnaie légale⁶. L'accord bilatéral n'a pas d'articulation avec le cadre conventionnel entre Andorre et l'Union européenne.

³http://legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19970925&numTexte=&pageDebut=13913&pageFin=250997

⁴http://legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20090417&numTexte=10&pageDebut=06628&pageFin=06629

⁵ Accord entre la Communauté européenne et la Principauté d'Andorre prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts :

<http://old.eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:22004A1204%2801%29:FR:HTML>

⁶ http://ec.europa.eu/economy_finance/euro/world/outside_euro_area/documents/2011-07-06_agreement_fr.pdf

- *Conséquences administratives :*

Les stipulations de la convention du 11 juillet 2013 qui abroge et remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, la convention du 24 septembre 2003 conclue pour dix ans, n'apportent pas de modifications à l'organisation de l'enseignement français en Andorre.

Cette nouvelle convention nécessite toutefois une actualisation des textes relatifs aux établissements d'enseignement français en Principauté d'Andorre et aux personnels y exerçant leurs fonctions (articles D.454-1 à D454-29 du code de l'éducation, décret n° 96-751 du 14 août 1996, arrêté du 5 mars 1998). Dans l'attente de l'approbation par le Parlement de la convention de 2013, les travaux de réécriture de ces textes ont d'ores et déjà été engagés.

- *Conséquences en matière de parité hommes/femmes :*

Les affectations sont réalisées sur la base de critères d'ancienneté et de compétences. A barème égal ou compétences identiques, il est veillé au respect de la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

- *Conséquences environnementales : néant*

III - Historique des négociations

Une première convention a été signée le 19 mars 1993 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre dans le domaine de l'enseignement. Une deuxième convention a été signée le 24 septembre 2003 (entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2005 et publiée au JORF le 12 janvier 2006).

La convention de 2003 étant signée pour une période de 10 ans, comme prévu à l'article 26, il convenait de procéder à l'étude et à la rédaction d'une nouvelle convention en 2013. Cette convention de 2003 est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2005 pour une durée de 10 ans. La ratification de la présente convention doit donc intervenir dans les meilleurs délais pour entrer en vigueur avant le 1^{er} septembre 2015.

Le 13 octobre 2011, lors de la réunion de la commission mixte franco-andorrane pour l'enseignement, structure de caractère intergouvernemental prévue par la convention chargée d'examiner les grandes orientations de la politique d'enseignement des établissements français en Andorre, les autorités françaises et andorranes sont convenues de maintenir le cadre actuel d'intervention des établissements français en Andorre et de constituer un groupe de travail mixte chargé d'examiner les modalités d'amélioration de la convention de 2003. Les travaux de ce groupe de travail se sont poursuivis durant l'année 2012 et une partie de l'année 2013. Les conclusions ont été rendues en mai 2013 et la nouvelle convention a été rédigée et validée par les deux gouvernements.

Lors de la réunion d'octobre 2011, le principe de la signature solennelle de la nouvelle convention en 2013 a été acté, année anniversaire du vote de la Constitution andorrane et de la première convention franco-andorrane.

IV – État des signatures et ratifications

La réunion de la commission mixte franco-andorrane pour l'enseignement qui s'est tenue à Paris le 11 juillet 2013 s'est conclue par la signature de la nouvelle convention par le ministre de l'éducation nationale du Gouvernement français et la ministre de l'éducation et de la jeunesse en Andorre.

La dernière réunion de la commission mixte franco-andorrane pour l'enseignement s'est tenue le 5 décembre 2014 en Principauté d'Andorre. Les membres de la commission ont été informés de l'approbation par le *Consell General* de la Convention. Les autorités andorranes n'ont pas encore transmis leur instrument d'approbation.

V - Déclarations ou réserves : néant